



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 février 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-010192

HOWMET SAS
Z.A.C. des Grands Prés
14160 DIVES SUR MER

OBJET : Inspection INSNP-CAE-2011-0666 du 16/02/2011 à l'établissement de Dives-sur-Mer de l'entreprise HOWMET SAS, portant sur la radioprotection.

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 16 février 2011 dans vos locaux de l'établissement de Dives-sur-Mer. Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'exercice de l'activité nucléaire correspondant à la détention et l'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 février 2011, réalisée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants implantés au sein de l'établissement de Dives-sur-Mer de l'entreprise HOWMET SAS. En présence du titulaire de l'autorisation, de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du responsable opérationnel « environnement, hygiène et sécurité » de l'établissement, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et de l'environnement. Ils ont procédé à une analyse documentaire ainsi qu'à une visite des installations.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection semble prise en compte de manière satisfaisante au sein de l'établissement de Dives-sur-Mer, et ceci notamment de par l'implication effective de la personne compétente en radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques non-conformités réglementaires telles que l'absence de plan indiquant la localisation des sources de rayonnements ionisants aux différents accès des salles et le manque d'exhaustivité des contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Contrôles techniques de radioprotection

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits, ainsi que les modalités de contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Par ailleurs, les contrôles techniques internes doivent être réalisés conformément aux prescriptions définies par la décision mentionnée ci-dessus dans son annexe 1, et faire l'objet de rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. En outre, suivant cette même décision, les contrôles techniques d'ambiance doivent être réalisés au moyen de mesures en continu ou *a minima* avec une périodicité mensuelle.

Lors de l'inspection, il est apparu que les contrôles techniques internes n'étaient pas menés de manière exhaustive vis-à-vis des exigences de la décision précitée. En outre, votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection ne mentionnait pas l'obligation de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection autres que les contrôles d'ambiance.

Je vous demande d'établir un programme exhaustif des contrôles techniques de radioprotection, tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies par la décision du 4 février 2010 précitée, notamment pour ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection de vos installations. Vous veillerez à réaliser l'ensemble des contrôles ainsi prévus.

A2. Mise à disposition d'un plan de localisation des sources aux différents accès

La norme NF C 15-160 relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayons X, à laquelle vos installations doivent être conformes², indique en son article 5.5 qu'un plan des salles affectées en tout ou partie à la radiologie doit être établi, tenu à jour, et affiché dans le service concerné. Ce plan doit comporter des informations relatives à l'aménagement des locaux vis-à-vis de la protection contre les rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, il est apparu que ces plans n'étaient pas affichés dans les salles affectées en tout ou partie à la radiologie.

Je vous demande d'établir, de tenir à jour, et d'afficher les plans exigés par la norme NF C 15-160, comportant les informations relatives à l'aménagement des locaux affectés par la radiologie.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

² Selon l'arrêté du 30 août 1991, déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

A3. Evaluation des risques et définition du zonage

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu examiner l'évaluation des risques que vous avez menée, ainsi que la définition du zonage radiologique qui en découle. Il apparaît que l'évaluation des risques n'a pas toujours été menée en tenant compte des conditions les plus pénalisantes de fonctionnement de vos appareils. En outre, la définition de votre zonage radiologique est établie dans vos documents sans qu'aucune référence ne soit faite aux prescriptions réglementaires relatives à la définition des zones surveillées, contrôlées, et spécialement réglementées.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, il est apparu que la signalisation du zonage radiologique ne correspondait pas de manière exacte à l'évaluation des risques que vous avez menée. Certains panneaux de signalisation sont utilisés pour prévenir d'un danger lié à l'utilisation de rayonnements ionisants, mais ne correspondent pas au zonage radiologique établi. En outre, sur trois générateurs de l'atelier « radio » (appareils 2, 4 et 3), d'anciens panneaux de signalisation correspondant à une « zone contrôlée rouge » demeurent apposés à côté de panneaux signalant une « zone contrôlée verte ».

Je vous demande de compléter et de préciser votre évaluation des risques ainsi que le document décrivant la démarche conduisant à la délimitation de vos zones radiologiques, en y intégrant la notion de conditions pénalisantes pour ce qui concerne les mesures effectuées lors de l'utilisation de vos appareils, et en y intégrant les valeurs réglementaires définies par l'arrêté du 15 mai 2006³.

En outre, je vous demande de rendre cohérente la signalisation du zonage radiologique présente dans vos installations vis-à-vis de la délimitation des zones établie sur la base de votre évaluation des risques, et de lever toute ambiguïté quant à la signification des panneaux et au classement des zones.

Enfin, je vous demande de me faire parvenir un retour d'expérience concernant la définition de votre zonage radiologique vis-à-vis des résultats des contrôles d'ambiance menés depuis deux ans.

A. Demandes complémentaires

B.1. Analyse des postes de travail et classement du personnel

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu examiner l'analyse des postes de travail que vous avez réalisée, ainsi que la définition du classement des travailleurs qui en découle. Il apparaît que la définition de ce classement est établie dans vos documents sans qu'aucune référence ne soit faite aux prescriptions réglementaires relatives au classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Je vous demande de compléter et préciser vos analyses de poste ainsi que les documents décrivant la démarche conduisant au classement des travailleurs, en y intégrant les valeurs réglementaires définies par les articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B. Observations

C1. Les inspecteurs ont pu apprécier une forte implication de la personne compétente en radioprotection et des responsables « Environnement, Hygiène et Sécurité » de l'établissement pour ce qui concerne les questions liées à la radioprotection, ce qui va dans le bon sens pour ce qui concerne la radioprotection et la prévention des risques.

C2. Je vous rappelle qu'un avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est nécessaire préalablement à la désignation de la personne compétente en radioprotection par le chef d'établissement (article R.4451-107 du code du travail).

C3. Les inspecteurs ont noté qu'une des sources individualisées de rayonnements ionisants (générateur Philips 160 kV n°5 situé dans l'atelier « cires ») n'était pas signalée spécifiquement, l'autocollant de signalisation s'étant décollé. Je vous invite à recoller cette signalisation de manière à ce qu'elle soit visible de manière permanente.

C4. Les inspecteurs ont noté que vos procédures fixaient une périodicité à 5 ans pour la formation à la radioprotection suivie par les personnes amenées à utiliser les générateurs de rayons X. Je vous rappelle que la périodicité réglementaire est fixée à 3 ans pour la formation à la radioprotection destinée aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée (article R. 4451-47 du code du travail).

C5. Les inspecteurs ont noté que le registre des résultats des contrôles de radioprotection ne comportait pas d'information concernant la mise en œuvre et le suivi des actions correctives destinées à lever les non-conformités détectées à l'occasion de ces derniers.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU